



STATUTS GROUPE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS DU BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (BSIF)

PRÉAMBULE

D'une manière générale, les présents Statuts traitent des questions liées à l'organisation du Groupe non prévues aux Statuts et règlement de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et sont conformes à ces Statuts et règlement.

DÉFINITIONS

« **Institut** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **membres** » Ceux qui répondent aux critères de l'article 3 - Catégories de membres.

« **employeur** » Selon la définition de la convention collective du Groupe.

ARTICLE 1 NOM

Le nom de l'organisme est le groupe des Employés professionnels du BSIF de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 BUTS DU GROUPE

Les buts du Groupe sont de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le statut et les normes de leur profession, de formuler et de faire connaître les points de vue des membres sur des questions qui les touchent, et de veiller à ce que les

intérêts du Groupe soient représentés dans une action de l'employeur et de l'Institut qui pourrait toucher le Groupe. L'exécutif de Groupe est le porte-parole du Groupe auprès de l'Institut. Cela ne porte aucunement atteinte au droit d'un membre de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRE

3.1 Un membre qui fait partie du Groupe et qui est membre titulaire de l'Institut est également membre titulaire du Groupe.

3.2 Un membre titulaire du Groupe qui devient un membre retraité de l'Institut devient également un membre retraité du Groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.1 Seuls les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant les négociations collectives, y compris le mode de règlement des différends et la ratification de conventions collectives sauf que les membres retraités qui cessent d'être des membres titulaires pendant la période de rétroactivité d'une convention collective, peuvent être autorisés à voter sur l'entente de principe qui les touche, à moins d'indication contraire dans la loi pertinente.

4.2 Seuls les membres titulaires et retraités peuvent occuper des postes, proposer des candidats à l'exécutif de Groupe, proposer des modifications aux Statuts du Groupe et voter sur des questions concernant le Groupe.

4.3 Tous les membres peuvent assister à l'Assemblée générale annuelle du Groupe et prendre la parole, y compris les membres retraités.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Exercice financier L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.2 Dépenses L'exécutif du Groupe engage les sommes

6.2 Mandat Le mandat est deux (2) ans.

6.3 Réunions L'exécutif du Groupe se réunit au besoin, mais un minimum de deux (2) fois par année.

6.4 Quorum Le quorum est constitué de la majorité des membres de l'exécutif du Groupe.

6.5 Vote Les décisions sont prises au vote majoritaire.

6.6 Postes vacants Si un poste autre que celui de président devient vacant, les autres dirigeants de l'Exécutif peuvent, à la réunion suivante, prendre les mesures nécessaires pour combler le poste jusqu'à la fin du mandat initial.

qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.

5.3 Compte bancaire L'exécutif du Groupe tient un compte au nom du « groupe des Employés professionnels du BSIF de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada », dans un établissement financier de son choix pour y déposer les fonds du Groupe.

5.4 Signatures Une opération financière porte la signature de deux (2) des personnes suivantes : président, vice-président, secrétaire et trésorier du Groupe.

5.5 Vérification À la suite d'un vote de l'Exécutif et de l'Assemblée générale annuelle, le contrôle et la vérification sont effectués par des membres du Groupe qui ne sont pas responsables de l'administration des fonds du Groupe.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Composition L'exécutif du Groupe est limité à sept (7) membres mais il comprend un minimum de trois (3) membres. L'Exécutif est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier (ou d'un secrétaire-trésorier) et d'un maximum de trois (3) membres actifs.

6.6.1 Si le poste de président devient vacant, le vice-président devient président jusqu'à la fin du mandat initial. Le poste de vice-président est alors comblé conformément aux présents Statuts.

6.6.2 Un membre absent à deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif sans motif valable est réputé avoir démissionné de l'Exécutif.

ARTICLE 7 FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF DU GROUPE

7.1 Président Le président convoque et préside les assemblées du Groupe et les réunions de l'exécutif de

Groupe.

7.2 Vice-président Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et assume les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

7.3 Secrétaire Le secrétaire envoie des avis de convocation aux assemblées du Groupe et aux réunions de l'Exécutif. Il rédige les procès-verbaux et prend les présences; tient les registres et la correspondance du Groupe et de l'Exécutif; veille à ce qu'une copie des procès-verbaux soit envoyée à l'Institut.

7.4 Trésorier Le trésorier tient les livres du Groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque Assemblée générale annuelle du Groupe, soumet des états financiers détaillés à l'Institut au besoin et prépare la demande pour l'allocation annuelle du Groupe. Tous les membres peuvent obtenir des copies du rapport financier.

7.5 Membres actifs Les membres actifs assument les fonctions assignées par l'Exécutif.

7.6 Comités Le Groupe ou son Exécutif établit les comités qu'il juge nécessaires. Le mandat et la composition de ces comités sont déterminés par l'Exécutif. Les comités sont dissous par vote majoritaire de l'Exécutif.

ARTICLE 8 ÉQUIPE DE NÉGOCIATION

8.1 L'équipe de négociation est responsable de la négociation de la convention collective du Groupe avec l'employeur et de la présentation des ententes de principe à l'exécutif de Groupe.

8.2 L'équipe de négociation est un comité de l'exécutif de Groupe qui est normalement présidé par le président du Groupe.

8.3 Le président, par le biais de l'exécutif du Groupe, est responsable de nommer les membres de l'équipe parmi l'Exécutif et les membres titulaires. Le président s'assure d'une représentation équitable (composition régionale et selon la classification) du Groupe. La composition de l'équipe est assujettie à l'approbation de l'Exécutif.

ARTICLE 9 ÉLECTIONS

9.1 L'exécutif du Groupe nomme un Comité des élections chargé de recevoir les mises en candidature aux sept (7) postes de l'Exécutif et de diriger les élections. Un membre du comité qui devient candidat à une élection démissionne du comité.

9.2 Le Comité des élections distribue le formulaire de mises en candidature à tous les membres du Groupe au moins deux (2) semaines avant la date limite de réception des mises en candidature.

9.3 Les mises en candidature sont appuyées par au moins deux (2) membres du Groupe et les candidats indiquent s'ils sont disposés à occuper le poste.

9.4 Les formulaires de mises en candidature, selon le format établi par le Comité des élections, doivent parvenir au président du Comité des élections avant la fermeture des bureaux, à la date déterminée par le Comité des élections. S'il n'y a pas suffisamment de candidats pour combler les postes vacants, le Comité des élections tente d'obtenir le nom d'autres personnes disposées à assumer les fonctions et en mesure de le faire. Si aucune candidature n'est soumise, l'Exécutif nomme quelqu'un au poste vacant.

9.5 Le Comité des élections s'assure que les candidats sont éligibles et, s'il y a lieu, veille à ce que des bulletins de vote soient distribués à tous les membres habilités à voter aux élections.

9.6 Les bulletins de vote doivent être distribués au moins deux (2) semaines avant la date limite de retour.

9.7 Les bulletins de vote doivent parvenir au président du Comité des élections avant la fermeture des bureaux, à la date déterminée par le Comité des élections, ou à l'Assemblée générale annuelle.

9.8.2 Si l'élection entraîne l'égalité des votes pour certains candidats (c.-à-d. plus d'un candidats reçoit le même nombre de votes) :

- Un deuxième (2^e) tour de scrutin n'est pas nécessaire si les résultats du vote n'empêchent pas l'identification de sept (7) candidats au maximum qui reçoivent le plus grand nombre de votes (p. ex. les deux (2) premiers candidats reçoivent le même nombre de votes).

-Un deuxième (2^e) tour de scrutin est nécessaire si les résultats du vote ne permettent pas l'identification de sept (7) candidats au maximum qui reçoivent le plus grand nombre de votes [p. ex. les septième (7^e) et huitième (8^e) candidats reçoivent le même nombre de votes]. Dans ce cas, un deuxième (2^e) tour de scrutin se tiendra dans les deux (2) semaines suivantes, pour les candidats avec égalité des votes. Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes lors d'un deuxième (2^e) tour de scrutin sont déclarés élus, jusqu'à un maximum de sept (7) comme le prévoit l'alinéa 9.8.1.

9.9 Le Comité des élections veille à ce que les membres soient informés des résultats de l'élection le plus rapidement possible.

9.10 La première réunion de l'Exécutif se tient par téléconférence dans les deux (2) semaines suivant l'annonce du résultat de l'élection. Lors de cette première réunion, les membres élus choisissent parmi eux ceux qui occuperont les postes de secrétaire et de trésorier (ou de secrétaire-trésorier), de même que le président et le vice-président.

9.8 Les candidats sont déclarés élus comme suit :

9.8.1 Jusqu'à sept (7) candidats peuvent être déclarés élus, selon les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes des membres.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE

10.1 Assemblée générale annuelle

10.1.1 L'Assemblée générale annuelle du Groupe constitue l'instance suprême de réglementation, sauf pour la ratification ou le rejet d'une convention, et le choix des méthodes de négociation collective, qui se font par un vote de l'ensemble des membres.

10.1.2 L'exécutif du Groupe convoque une Assemblée générale annuelle au moins une (1) fois pendant l'année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles n'est pas supérieur à quinze (15) mois. Les membres sont avisés au moins quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée.

10.1.3 Présence à l'Assemblée générale annuelle Tous les membres du Groupe peuvent assister par téléconférence.

10.1.4 Quorum Le nombre le moins élevé entre cinquante (50) membres ou dix pour cent (10 %) des membres titulaires constituent le quorum.

10.1.4.1 Défaut de quorum Si le quorum n'est pas atteint, l'exécutif de Groupe reporte l'assemblée. Un avis de la nouvelle date d'assemblée est envoyé dans les deux (2) semaines suivant la date initiale de l'assemblée. Le quorum est de cinquante pour cent (50 %) des membres titulaires présents à l'ouverture de l'assemblée.

10.1.5 Ordre du jour L'ordre du jour comprend les points

suivants :

Adoption de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale
annuelle précédente

Appel nominal (membres de l'exécutif du Groupe)

Questions découlant du procès-verbal

Rapport du président

Rapport financier annuel

Rapport du Comité des élections

Nouvelles questions, y compris les modifications
proposées aux Statuts.

10.1.6 Vote Seuls les membres titulaires présents à l'Assemblée générale annuelle sont habilités à voter. Le vote se fait habituellement à main levée et chaque membre a droit à un (1) vote. Les décisions sont prises par vote majoritaire simple. Un scrutateur est nommé à chaque endroit qui participe à la téléconférence afin de prendre note des votes.

10.2 Assemblée générale extraordinaire

10.2.1 Une assemblée générale extraordinaire du Groupe est convoquée par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres titulaires du Groupe. L'assemblée a lieu dans les six (6) semaines suivant la date de la convocation ou de la

12.2 Les modifications proposées à l'égard des Statuts sont soumises, par écrit, à l'exécutif de Groupe. Un membre titulaire du Groupe peut soumettre des modifications. L'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle des modifications seront discutées comprend :

- a) l'article visé par la modification,
- b) le nouveau libellé.

12.3 Les présents Statuts entrent en vigueur lorsqu'ils sont approuvés par l'Institut et ratifiés par les membres du Groupe. Une modification subséquente entre en vigueur

demande. Seuls les points prévus lors de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont à l'ordre du jour.

10.2.2 Les dispositions relatives au quorum et au vote de l'Assemblée générale annuelle s'appliquent également aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 11 RÈGLES DE PROCÉDURE

À une assemblée du Groupe ou réunion de l'exécutif du Groupe, les questions de procédure qui ne sont pas prévues spécifiquement sont régies par un vote majoritaire des membres présents qui votent sur une question de procédure. Le président d'assemblée se prononce d'abord sur cette question de procédure ou de l'ordre de déroulement des délibérations et, en l'absence de dispositions contraires dans les Statuts, sa décision est fondée sur la version la plus récente du *Standard Code of Parliamentary Procedure* de Sturgis disponible à la réunion.

ARTICLE 12 STATUTS

12.1 Les présents Statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale du Groupe ou par voie de référendum du Groupe. Une modification doit être approuvée par une simple majorité des membres votants.

dès qu'elle est approuvée par l'Institut et ratifiée par les membres du Groupe.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT

13.1 L'Exécutif peut adopter des articles de Règlement qui ne vont pas à l'encontre des présents Statuts et qu'il juge approprié pour le fonctionnement du Groupe.

13.2 Toutes les propositions de Règlement ou de modifications sont soumises à l'Institut, pour fins d'étude et d'approbation. Elles entrent en vigueur à la date

déterminée par l'exécutif du Groupe, mais pas avant d'avoir été approuvées par l'Institut.

13.3 Ces articles sont soumis à l'Assemblée générale annuelle suivante du Groupe et peuvent être rescindés ou modifiés lors de cette assemblée. Ils constituent des modifications au Règlement et ils sont sujet à l'article 13.2.

ARTICLE 14 CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents Statuts, les expressions du genre masculin ou féminin, au pluriel ou au singulier, peuvent être remplacées pour rendre le sens véritable du texte.

ARTICLE 15 MESURES DISCIPLINAIRES

L'exécutif du Groupe peut imposer des mesures disciplinaires, comme le prévoit les Statuts et règlement de l'Institut, à un membre du Groupe, y compris les membres de l'Exécutif, qui a agi de manière à causer un préjudice aux intérêts ou à la réputation du Groupe.

**Approuvés par le Conseil d'administration
le 28 janvier 2006**

**Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 22 mars 2007**